

Cotisations des indépendants à l'AVS, à l'AI et aux APG

État au 1^{er} janvier 2024



En bref

L'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI) et le régime des allocations pour perte de gain (APG) font une distinction entre les personnes qui exercent une activité dépendante et celles qui ont une activité indépendante. Toute personne engagée et salariée par une entreprise est réputée exercer une activité dépendante : les agents et les agentes, les collaborateurs et les collaboratrices libres en font, en règle générale, aussi partie.

Sont considérés comme indépendants selon le droit des assurances sociales, les personnes

- qui agissent en leur nom propre et pour leur propre compte et
- qui sont libres dans l'organisation du travail et assument les risques économiques de leur activité.

Les caisses de compensation déterminent au cas par cas si la rémunération de l'activité confère à l'assuré le statut d'indépendant au regard de l'AVS. En d'autres termes, il n'est pas exclu qu'une personne soit à la fois indépendante dans une activité et salariée dans une autre. La caisse de compensation base son examen sur les conditions économiques et non sur les rapports contractuels.

Le présent mémento informe les indépendants sur les questions ayant trait aux cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG.

Les indépendants

1 Qui est considéré comme indépendant ?

Vous êtes considéré/e comme indépendant/e, si vous répondez aux critères suivants :

- Vous vous présentez sous une raison sociale.
Vous êtes, par exemple, inscrit au registre du commerce ou dans l'annuaire téléphonique, ou vous disposez d'une autorisation d'exercer votre profession ; vous avez votre propre papier à en-tête et du matériel publicitaire. Par ailleurs, vous établissez des factures en votre nom et vous décomptez la taxe sur la valeur ajoutée.
- Vous assumez le risque économique.
Vous faites, par exemple, des investissements à long terme, utilisez vos propres moyens d'exploitation, assumez le risque lié à l'encaissement et payez le loyer des locaux utilisés pour l'exercice de votre activité.
- Vous organisez votre entreprise en toute liberté.
Vous fixez notamment votre horaire de travail, organisez votre travail et confiez des travaux à des tiers. De plus, vous êtes libre de choisir les travaux que vous exécutez. En général, vous exercez votre activité dans des locaux extérieurs à votre habitation privée.
- Vous travaillez pour plusieurs mandants.
Une activité lucrative basée sur un mandat unique est généralement considérée comme activité dépendante.

Si vous occupez du personnel, vous êtes également considéré/e comme indépendant/e.

2 Dois-je cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG ?

Oui. Si vous exercez une activité lucrative en Suisse, vous devez verser des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG. En revanche, en tant qu'indépendant/e, vous n'êtes assuré/e ni contre le chômage ni contre les accidents, vous n'êtes pas non plus soumis/e au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle.

Durée de l'obligation de cotiser

3 Quand commence mon obligation de cotiser ?

En tant que personne exerçant une activité lucrative, vous devez verser des cotisations dès le 1er janvier qui suit votre 17^e anniversaire.

Exemple : une personne de condition indépendante qui fête ses 17 ans le 13 juillet 2024 devra verser des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG à partir du 1^{er} janvier 2025.

4 Quand mon obligation de cotiser prend-elle fin ?

Votre obligation de cotiser prend fin lorsque vous cessez d'exercer une activité lucrative ou si vous atteignez l'âge de référence.

Si vous cessez de travailler avant d'atteindre l'âge de référence (jusqu'ici, l'âge de la retraite), vous êtes tenu de payer des cotisations en tant que personne sans activité lucrative (voir le mémento 2.03 – *Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG*).

Si vous continuez d'exercer une activité lucrative après l'âge de référence, vous êtes soumis à l'obligation de cotiser, mais vous pouvez bénéficier d'une franchise. (cf. ch. 16)

L'âge de référence est fixé à 65 ans. Toutefois, pour les femmes nées avant 1964, la situation est la suivante :

Année de naissance	Âge de référence
1960	64 ans
1961	64 ans et 3 mois
1962	64 ans et 6 mois
1963	64 ans et 9 mois
1964	65 ans

Montant des subventions

5 Quels sont les taux de cotisation ?

Taux de cotisation	
AVS	8,1 %
AI	1,4 %
APG	0,5 %
Total	10,0 %

En tant qu'indépendant/e, vous devez payer la totalité de ces cotisations.

6 Ces taux de cotisation sont-ils applicables à tous les revenus ?

Non. Un taux de cotisations AVS, AI, APG plus bas sera appliqué si le revenu annuel est inférieur à 58 800 francs. On applique alors un barème dégressif et les cotisations sont calculées selon les taux ci-après.

Revenu annuel en CHF provenant d'une activité lucrative		Taux de cotisation AVS/AI/APG en % du revenu de l'activité
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 800	17 500	5,371
17 500	21 300	5,494
21 300	23 800	5,617
23 800	26 300	5,741
26 300	28 800	5,864
28 800	31 300	5,987
31 300	33 800	6,235
33 800	36 300	6,481
36 300	38 800	6,728
38 800	41 300	6,976
41 300	43 800	7,222
43 800	46 300	7,469
46 300	48 800	7,840
48 800	51 300	8,209
51 300	53 800	8,580
53 800	56 300	8,951
56 300	58 800	9,321
58 800		10,000

Pour un revenu annuel inférieur à 9 800 francs, vous verserez un montant minimal de 514 francs.

Si vous pouvez prouver que la cotisation minimale a déjà été perçue sur le salaire déterminant d'une activité dépendante exercée la même année, vous pouvez demander que les cotisations dues ne soient perçues qu'au taux le plus bas du barème (5,371 %), à condition que ledit revenu n'atteigne pas le seuil minimal du barème dégressif.

Si vous exercez l'activité indépendante à titre accessoire, les cotisations sur le revenu annuel qui ne dépasse pas 2 300 francs ne sont perçues qu'à votre demande expresse.

Les caisses de compensation prélèvent en sus des contributions aux frais d'administration qui s'élèvent au maximum à 5 % du montant des cotisations dues sur le revenu.

Fixation et calcul des cotisations

7 Comment se calcule le montant des cotisations ?

Le montant des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG est calculé sur la base du revenu effectif que vous avez gagné durant l'année de cotisation. Les caisses de compensation déduisent du revenu servant au calcul des cotisations à l'AVS, à l'AI et aux APG un intérêt du capital propre investi dans l'entreprise. La valeur déterminante du capital propre investi dans l'entreprise est celle au 31 décembre de l'année de cotisation (par ex. le 31 décembre 2023 pour l'année de cotisation 2023).

Les taux d'intérêt suivants sont applicables :

Année	Taux d'intérêt
2015	0,5 %
2016	0,0 %
2017	0,5 %
2018	0,5 %
2019	0,0 %
2020	0,0 %
2021	0,0 %
2022	1,5 %

Acomptes de cotisations

8 Comment les acomptes sont-ils calculés ?

Les caisses de compensation fixent les acomptes de cotisations : ceux-ci sont des cotisations provisoires basées sur le revenu estimé de l'année de cotisation courante.

Veillez remettre à votre caisse de compensation tous les documents pouvant lui être utiles pour fixer les acomptes. Dès que votre revenu subit une variation importante, vous devez en informer la caisse de compensation.

Si vous constatez lors de la clôture de l'exercice que les acomptes de cotisation que vous avez payés sont trop bas, ne tardez pas à en informer la caisse de compensation. Si vous omettez de le faire, vous risquez de payer des intérêts moratoires.

Cotisations définitives

9 Comment les cotisations définitives sont-elles calculées ?

Les cotisations définitives sont fixées sur la base de la taxation fiscale. Les caisses de compensation calculent la différence entre les acomptes de cotisation payés et les cotisations définitives.

- Si les acomptes de cotisation payés sont plus élevés que les cotisations définitives, la caisse de compensation rembourse la différence.
- Si les acomptes de cotisation payés sont moins élevés que les cotisations définitives, la caisse de compensation facture la différence.

Les cotisations personnelles à l'AVS, à l'AI et aux APG déjà payées sont rajoutées au revenu net selon la taxation fiscale.

Paiement des cotisations

10 Quand dois-je payer les cotisations ?

Les acomptes de cotisation sont facturés trimestriellement. Le dernier délai de paiement est le 10^e jour qui suit la fin du trimestre. Le dernier délai de paiement est le 10^e jour qui suit la fin du trimestre.

Exemple : les acomptes de cotisation du premier trimestre doivent être payés au plus tard le 10 avril.

Si les acomptes de cotisation payés sont inférieurs aux cotisations définitives, vous recevrez une facture payable à 30 jours. Le délai de paiement correspond non pas à un mois, mais à 30 jours exactement et ne saurait être prolongé. Par contre, si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable. Le délai de 30 jours débute non pas au moment où vous recevez la facture, mais le jour où la caisse de compensation l'a établie. La caisse de compensation indique sur la facture la date à laquelle le montant doit figurer dans ses comptes.

Les contributions ne sont considérées comme payées qu'à réception sur le compte de la caisse de compensation et non au moment de l'ouverture du versement. Un intérêt moratoire annuel de 5 % est prélevé si les cotisations ne sont pas payées à temps.

Si vous êtes financièrement en difficulté, vous pouvez demander à votre caisse de compensation un report du délai de paiement. Un intérêt moratoire sera prélevé en pareil cas.

Intérêts moratoires

11 Quand l'AVS perçoit-elle des intérêts moratoires ?

Les intérêts moratoires sont prélevés en cas de retard dans le décompte ou le paiement des cotisations ; ils ne sont pas liés à une faute ou à une sommation.

Concerne	Paiement non parvenu jusqu'au	Les intérêts courent dès le
Acomptes de cotisations	30 ^e jour après la fin du trimestre	1 ^{er} jour qui suit la fin du trimestre
Différence entre les acomptes de cotisations et les cotisations définitives	30 ^e jour après la facturation	1 ^{er} jour qui suit la facturation

S'il y a une différence importante entre les acomptes de cotisation et les cotisations définitives ou en cas de réclamation de cotisations arriérées, les intérêts moratoires suivants sont prélevés :

Concerne	Les intérêts courent dès le
Les acomptes de cotisations ne dépassent pas 75 % des cotisations définitives de l'année.	1 ^{er} janvier un an après la fin de l'année de cotisation
Cotisations pour les années antérieures	1 ^{er} janvier qui suit la fin de l'année de cotisation concernée

Intérêts rémunérateurs

12 Quand des intérêts rémunérateurs sont-ils versés ?

Si vous avez payé des cotisations indues (par exemple des acomptes de cotisation plus élevés que les cotisations définitives), la caisse de compensation vous verse des intérêts rémunérateurs. Les intérêts courent à compter du 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année durant laquelle les cotisations en question ont été payées.

Calcul des intérêts

13 Comment calcule-t-on les intérêts ?

Les intérêts sont calculés par jour (un mois valant 30 jours, une année 360 jours). Le taux d'intérêt s'élève à 5 %.

14 Exemple 1

Les acomptes de cotisation sont arrivés à la caisse de compensation le 31 janvier au lieu du 10 janvier.

- Acomptes de cotisations du 4^e trimestre 2023 : 8 400 francs
- Délai de paiement à la caisse de compensation :
au plus tard le 10 janvier 2024
- Date de réception du paiement par la caisse de compensation : le 31 janvier 2024
- Période de calcul des intérêts moratoires du 1^{er} au 31 janvier (1 mois) :
 $8\,400 \text{ francs} \times (30 \text{ jours} / 360 \text{ jours}) \times 5 \% = 35 \text{ francs}$

15 Exemple 2

Les acomptes de cotisation ne dépassent pas 75 % des cotisations définitives.

- Acomptes de cotisations payés pour l'année 2022 : 9 500.40 francs
- Cotisations définitives pour l'année 2022 : 30 400 francs
- Les acomptes de cotisations ne dépassent pas 31 % des cotisations définitives : $(9\,500.40 \times 100 : 30\,400)$
- Facturation par la caisse de compensation : 12 janvier 2024
- Date de réception du paiement par la caisse de compensation :
 - a) 31 janvier 2024
 - b) 18 février 2024

- Intérêts moratoires à la facturation :
Du 1^{er} janvier 2024 (c.-à-d. du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de cotisation) au 12 janvier 2024 (12 jours) :
 $20\,899.60 \text{ francs} \times (12 \text{ jours} / 360 \text{ jours}) \times 5 \% = 34.85 \text{ francs}$
- Intérêts moratoires après réception du paiement :
 - a) pas d'intérêts moratoires supplémentaires, car la facture a été payée dans les 30 jours
 - b) du 13 janvier 2024 (date de la facture plus un jour)
au 18 février 2024 (19 plus 18 jours) :
 $20\,899.60 \text{ francs} \times (37 \text{ jour} / 360 \text{ jours}) \times 5 \% = 107.40 \text{ francs.}$

Les cotisations des bénéficiaires de rente AVS

16 Comme ayant droit à une rente AVS, suis-je également tenu de cotiser ?

Si vous continuez d'exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence, vous continuez de cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG. Toutefois, vous bénéficiez d'une franchise de 16 800 francs par an. Vous ne verserez donc des cotisations que sur la part de votre revenu qui dépasse cette somme. Le montant des cotisations est calculé selon le taux minimal de cotisation (5,371 %) si le revenu annuel, après déduction de la franchise, est inférieur à 9 800 francs par an.

Vous pouvez également renoncer à l'application de la franchise afin de payer des cotisations sur la totalité de votre salaire. Dans certaines circonstances, cela vous permettra d'augmenter votre droit à la rente (en comblant des lacunes de cotisation et d'assurance, ou en augmentant le revenu annuel moyen déterminant ; voir le mémento 3.08 – *Nouveau calcul de la rente de vieillesse après l'âge de référence* et le mémento *Stabilisation de l'AVS (AVS 21) Qu'est-ce qui change*).

Si vous avez atteint l'âge de référence et que vous exercez simultanément une activité indépendante et une activité dépendante, vous bénéficiez de la franchise pour chacune de ces activités.

Cotisations dues sur les allocations du régime des APG, sur les indemnités journalières de l'AI, de l'AC et de l'assurance militaire

17 Dois-je verser des cotisations sur les allocations du régime des APG et sur les indemnités journalières ?

Oui. Les cotisations sont également dues sur les allocations pour perte de gain versées en cas de service, de maternité ou de paternité ainsi que sur les indemnités journalières de l'AI, de l'AC et de l'assurance militaire car ces prestations sont assimilées aux revenus tirés d'une activité lucrative.

Ces cotisations sont toutefois prélevées d'une manière différente de celle utilisée pour les revenus d'une activité lucrative : la caisse de compensation prélève automatiquement 5,3 % sur ces indemnités.

En remplissant la déclaration d'impôt, vous devez donc veiller à indiquer séparément les allocations pour perte de gain versées en cas de service, de maternité ou de paternité ainsi que les prestations de l'AI, de l'AC et de l'assurance militaire, et à ne pas les inclure dans le revenu commercial.

Renseignements et informations complémentaires



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Édition novembre 2023. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 2.02/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

2.02-24/01-F